



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

Réf : AP 2021-193K

☎ 04.84.35.42.77

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **21 AVR. 2021**

ARRÊTÉ

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement formulée par la Société PROFER pour son site de Marseille.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1991 autorisant la société PROFER à exploiter une unité de broyage, située Boulevard du Capitaine Gèze à Marseille (14^e) ;

Vu le récépissé de déclaration n°84-2010 Den date du 1^{er} mars 2010 permettant à la société PROFER d'installations concernant le transit / regroupement / tri / désassemblage / remise en état d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°105-2013 PC en date du 4 mars 2013 portant prescriptions complémentaires à la société PROFER située 44 Boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-2019 PC en date du 6 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires à la société PROFER située 44 Boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105-2013 PC en date du 20 mai 2020 portant mise en demeure de la société PROFER de régulariser la situation administrative pour ses activités relevant de la rubrique 2713 ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société PROFER et considéré comme complet le 24 mars 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande porte sur une modification de la surface des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité autorisée de stockage de déchets de métaux de 800 à 3 050 m² ;

Considérant que cette augmentation d'activité sera réalisée sans extension géographique de l'emprise du site ;

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande d'augmentation de la capacité de stockage de déchets de métaux ne mettent pas en évidence de nouveaux impacts, ni n'augmentent les impacts actuels ;

Considérant que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone urbaine fortement anthropisée, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existant, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

ARRETE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de déchets de métaux de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société PROFER sur le territoire de la commune de Marseille 14^{ème}, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

.../...

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret
CS 80 001
13282 Marseille Cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille
24 Rue Breteuil
13006 Marseille

Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture
 - Le Maire de Marseille
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT